



**ARRÊTÉ n°2024/DDT/SEB/146
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la vidange du plan d'eau « n° 3024 – Lieu-dit
Courtevrard » localisé sur la commune de LIGLET**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-04 du 04 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°3024 localisé à Liglet du 29 mars 2024 ;

Vu les éléments déposés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du 10 mars 2023, présenté par Bruno LAPORTE MANY, enregistré sous le numéro n°83-2023-000017 et relatif à la vidange du plan d'eau « n°3024 – lieu-dit Courtevrard » ;

Vu le courrier du 29 mars 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 5 avril 2024 ne présentant pas de remarques sur les prescriptions envisagées ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération de vidange, de conserver le bon fonctionnement du milieu, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que l'opération de remplissage du plan d'eau après vidange est notamment conditionnée au respect du débit réservé, ou débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces sur le cours d'eau en aval ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0421 - « LA BENAIZE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ASSE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN » ;

Considérant que les observations apportées le 5 avril 2024 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Bruno LAPORTE MANY
Courtevrard
86290 LIGLET

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Le plan d'eau « n°3024 – lieu-dit Courtevrard », d'une superficie d'environ 6000 m², alimenté par une source et par ruissellement dont le rejet s'effectue en cours d'eau, est implanté sur la parcelle E380, situé sur la commune de LIGLET, sur le bassin hydrographique de la Benaize.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- sauf accord préalable par dérogation du service eau et biodiversité par la direction départementale des territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;

- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

Article 5 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage après vidange

En cas de remplissage après opération de vidange, le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.**
- **le remplissage du plan d'eau doit respecter un débit minimal biologique** (dit débit réservé) qui est maintenu dans le lit du cours d'eau en aval garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Article 6 : Espèces indésirables

Des systèmes de capture sont mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 7 : Devenir des boues de curage

Les boues de curage seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles devront être situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, **toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.**

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 13 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Liglet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de LIGLET, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **16 AVR. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

